

**MÉMOIRE**

**relativement au  
projet de loi n° 59, Loi concernant le partage de certains renseignements de santé**

**présenté**

**Aux membres  
de la  
Commission de la santé et des services sociaux**



**Conseil interprofessionnel du Québec**

**Mai 2012**

## LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le forum d'échange et de concertation des ordres professionnels de même qu'un lieu de mobilisation sur des sujets d'intérêt commun.

Par ailleurs, le *Code des professions* (L.R.Q., c. C.-26, ci-après le « Code ») lui octroie un mandat d'organisme-conseil auprès de l'autorité publique.

Le CIQ regroupe aujourd'hui les 46 ordres professionnels qui comptent collectivement plus de 356 397 membres exerçant 51 professions réglementées.

---

Acupuncteurs	Infirmières et infirmiers auxiliaires
Administrateurs agréés	Ingénieurs
Agronomes	Ingénieurs forestiers
Architectes	Inhalothérapeutes
Arpenteurs-géomètres	Médecins
Audioprothésistes	Médecins vétérinaires
Avocats	Notaires
Chimistes	Opticiens d'ordonnances
Chiropraticiens	Optométristes
Comptables agréés	Orthophonistes et audiologistes
Comptables généraux licenciés	Pharmaciens
Comptables en management accrédités	Physiothérapeutes — Thérapeutes en réadaptation physique
Conseillers et conseillères d'orientation	Podiatres
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Psychoéducateurs et psychoéducatrices
Dentistes	Psychologues
Denturologistes	Sages-femmes
Diététistes	Techniciennes et techniciens dentaires
Ergothérapeutes	Technologistes médicaux
Évaluateurs agréés	Technologues professionnels
Géologues	Technologues en radiologie
Huissiers de justice	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
Hygiénistes dentaires	Travailleurs sociaux — Thérapeutes conjugaux et familiaux
Infirmières et infirmiers	Urbanistes



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
RÉSUMÉ.....	1
1. DISPOSITIONS VISÉES DU PROJET DE LOI.....	1
2. DISPOSITIONS DU <i>CODE DES PROFESSIONS</i> : CONTENU DU TABLEAU DE L'ORDRE ET CARACTÈRE PUBLIC DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS.....	3
3. RECOMMANDATION .....	5



## RÉSUMÉ

Le 29 février dernier, le gouvernement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi no<sup>o</sup> 59, lequel vise essentiellement la mise en place d'actifs informationnels permettant notamment le partage de renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins.

Afin de permettre la réalisation de cet objectif, le projet de loi prévoit des règles particulières en matière de communication, d'utilisation et de conservation des renseignements de la santé qui ont prépondérance sur certaines lois générales ou spéciales. Des ordres professionnels sont visés par les dispositions du projet de loi et seront appelés à jouer un rôle actif dans la communication des certains renseignements énumérés.

Or, ces dispositions – il s'agit des articles 87, 88 et 119 du projet de loi – posent un problème d'application en regard de celles contenues présentement dans le *Code des professions*.

Les passages qui suivent évoquent plus amplement cette problématique. Une recommandation est formulée afin de solutionner celle-ci.

### 1. DISPOSITIONS VISÉES DU PROJET DE LOI

D'emblée, il importe de préciser que le CIQ comprend la finalité de ce projet de loi. Il est par ailleurs conscient que sa mise en œuvre nécessite la collaboration des ordres de la santé visés par son contenu, notamment par ses articles 87 et 88, lesquels impliquent la communication de certains renseignements nécessaire à son application.

Nous reproduisons les articles pertinents du projet de loi :

« **87.** Le registre des intervenants contient, à l'égard de toute personne qui y est inscrite, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son numéro d'identification unique d'intervenant;

2<sup>o</sup> son nom;

3<sup>o</sup> la date de sa naissance;

4<sup>o</sup> son sexe;

5<sup>o</sup> son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;

6° son numéro d'assurance sociale, dans le cas où celle-ci n'est pas membre d'un ordre professionnel;

7° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant;

8° son titre professionnel, le cas échéant;

9° sa spécialité, le cas échéant, lorsque celle-ci est membre d'un ordre professionnel;

10° son adresse professionnelle principale;

11° l'organisation et le lieu où elle exerce ses fonctions ou sa profession;

12° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant;

13° ses fonctions, le cas échéant;

14° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant;

15° la date de son décès, le cas échéant;

16° son lien avec la personne qui demande son inscription au registre, le cas échéant;

17° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

**88.** La Régie de l'assurance maladie du Québec recueille les renseignements prévus à l'article 87 auprès des personnes et organismes suivants :

1° la personne elle-même, dans les cas déterminés par règlement du ministre;

2° l'ordre professionnel concerné, dans le cas d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);

3° une personne désignée par une autorité compétente au sein de l'organisation pour laquelle un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux exerce ses fonctions ou sa profession;

4° un gestionnaire des autorisations d'accès;

5° toute autre personne ou tout autre organisme ou catégorie de personnes ou d'organismes désignés par le ministre.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa doivent communiquer à la Régie les renseignements visés à l'article 87 et, par la suite, l'informer le plus tôt possible de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués. »

## **2. DISPOSITIONS DU *CODE DES PROFESSIONS* : CONTENU DU TABLEAU DE L'ORDRE ET CARACTÈRE PUBLIC DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS**

Il faut rappeler que ce sont les articles 46.1 et 108.8 du *Code des professions* qui prévoient les renseignements que doit contenir le tableau de l'ordre professionnel :

« **46.1.** Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

2° la mention de son sexe;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

**108.8.** Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2;

2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession;

3° les renseignements suivants sur une personne qui, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre professionnel, exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un stage de formation professionnelle déterminé en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 ou dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste :

a) le nom de la personne;

b) la mention de son sexe;

c) les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles;

d) les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer;

e) la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles;

f) le cas échéant, les sanctions que lui a imposées le Conseil d'administration en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94.

Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi. »

### **3. PROBLÈME D'APPLICATION**

Par souci de cohérence législative, le CIQ suggère au législateur de s'assurer de l'application des articles 87 et 88 du projet, de manière à ce que les renseignements qu'ils contiennent soient effectivement disponibles auprès des ordres professionnels puisque liés à leur mandat de protection du public.

En effet, l'article 88 du projet de loi tel que rédigé ne précise pas lesquels des éléments énumérés à l'article 87 doivent l'être parmi les personnes et organismes visés à l'article 88. Ainsi, dans sa rédaction actuelle, la Régie de l'assurance maladie du Québec pourrait s'adresser aux ordres professionnels afin de connaître la date du décès d'un membre d'un ordre. Or, les ordres ne disposent pas de ce renseignement.

Les renseignements mentionnés aux articles précités du Code sont détenus par les ordres aux fins de l'accomplissement de leur mission de protection du public et afin d'assurer le contrôle de l'exercice de leur profession. Aucune obligation fixée par le Code ne requiert la détention d'autres renseignements.

Bien que les renseignements énumérés à l'article 87 du projet de loi puissent être communiqués par d'autres personnes et organismes que les ordres professionnels, il serait donc souhaitable de préciser, dans le cas des ordres professionnels, que seuls les renseignements prévus par les articles 46.1, 46.2 et 108.8 du Code sont visés par la communication.

L'avantage de la précision proposée est d'assurer une cohérence entre les renseignements que doivent détenir les ordres dans le cadre de leur mission et ceux qui peuvent être légitimement requis dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi sous étude.

Il est d'autant plus important d'établir cette corrélation compte tenu de l'infraction de l'article 119 du projet de loi, laquelle fixe des amendes en cas de contravention du second alinéa de l'article 88 du projet de loi :

« **119.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 88. »

### **3. RECOMMANDATION**

Pour les motifs exposés précédemment, le CIQ recommande ce qui suit :

*Que le projet de loi soit modifié afin de préciser que les renseignements que doivent fournir les ordres professionnels, en application des articles 87 et 88, sont ceux prévus aux articles 46.1, 46.2 et 108.8 du Code des professions.*